

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80 110
Objet

C.A.R.E.L :
contrat d'entretien
de la photocopieuse

DATE DE CONVOCATION

14 août 1980

DATE D'AFFICHAGE

14 août 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt août à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET
DUFOUR, BUJARD, Mme TACQUET, MM. CABAL, BOULAN, DUFEIL, BROTRÉAU,
BERLAND, COLLE, POUGET, MONTRON, PELLETIER, BOISARD, TAP,
MAURELLET

Excusés : MM. PAPEAU - GUICHAOUA

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. COLLE
TETARD par M. MONTRON

Absents : MM. LACHAUD par Me DUFOUR
POUMAILLOUX par M. BOUTET
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

La Société Anonyme A.A. SYSTEM à BORDEAUX propose un
" contrat de maintenance " complet pour la machine à photocopier
INFOTEC, modèle 1501 du C.A.R.E.L, moyennant le prix annuel
de 4 400 FR (QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS) H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la proposition de contrat établi par la Sté A.A. SYSTEM SA

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 août 1980,

DECIDE :

- de passer un " contrat de maintenance complet " pour une durée
d'un an, avec la Sté AA SYSTEM SA, 178, Cours de l'Yser à
33800 -BORDEAUX pour la photocopieuse INFOTEC 1501, utilisée
par le C.A.R.E.L.

./..

- la dépense correspondante (4 400 FR H.T.) QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS HT)
sera imputée sur le Budget 1980 du C.A.R.E.L - Article 6314

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et susdits
Ont signé au Registre MM. Les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 27 AOUT 1980

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet en Congé

le Secrétaire-Général

H. CHERIET



Pr le Maire
Le Premier Adjoint,

J.P. FABER



POUR COPIE CONFORME

Rochefort, le 27 AOUT 1980

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire en Chef

Y. BREILLY

A. A. SYSTEM S. A.

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs
Siège Social : 178, Cours de l'Yser - 33800 BORDEAUX
Téléphone : 91.12.34 lignes groupées
N° Siren 303 657 902 00019 - APE 5804

CONTRAT DE MAINTENANCE

~~SIMPLE~~ OU COMPLET * N° _____

AFFÉRENT AU COPIEUR :

Marque INFOTEC Modèle 1501 N° 215059076

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles A.A. SYSTEM S.A. assurera la maintenance de ou des appareils ci-contre spécifiés et désignés.

Article 2 - ÉTENDUE DU SERVICE

1) Le contrat de maintenance comporte :

- 6 Révisions annuelles au cours desquelles les agents techniques de A.A. SYSTEM S.A. assurent l'entretien et les réglages nécessaires au bon fonctionnement des machines.

- La gratuité de toutes les pièces détachées y compris le tambour d'une valeur de HT 3500 F HT à l'exclusion de la détérioration ou revêtement selenum de ce dernier, due à l'inobservation des prescriptions d'utilisation : emploi notamment de couteau, paire de ciseaux, trombone, coupe papier, baguette, angle, etc... Dans ce cas, il sera facturé le remplacement du tambour au prix indiqué ci-dessus.

2) Toute remise en état en nos ateliers sera aux frais du souscripteur conformément à un devis détaillé et dûment accepté ; cette remise en état est facultative.

3) Ces prestations seront effectuées pendant les heures et jours ouvrables du lundi au vendredi inclus.

Article 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT - RESPONSABILITÉ

1) La souscription d'un contrat de maintenance implique que le matériel faisant l'objet d'un contrat de maintenance a été reconnu en bon état de fonctionnement au moment de la prise en charge.

2) En cas de négligence ou de mauvais emploi, le Souscripteur s'engage à prendre en charge les conséquences d'une utilisation non conforme aux indications et prescriptions de A.A. SYSTEM S.A. (1 remise de 50 % pourra toutefois lui être consentie sur ces frais d'intervention)

3) Il s'engage à ne pas effectuer de modification ou de réparation par lui-même ou par un tiers.

4) Le Souscripteur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour privation de jouissance pour quelque raison que ce soit, notamment pour retard à une intervention.

Article 4 - PRIX

Nos prix sont facturés d'avance sur la base du tarif en vigueur au jour de la signature du présent contrat. Il pourra éventuellement être révisé en conformité avec la réglementation en prix.

Prix contrat simple : HT _____

Prix contrat complet : HT 4400 F HT

Article 5 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur. À l'expiration de cette période, il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

Article 6 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inobservation d'une des obligations à la charge du Souscripteur, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à A.A. SYSTEM S.A., quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 - CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, le Tribunal de Commerce de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à ROYAN, le 20 AOÛT 1980 en deux exemplaires originaux

Cachet et signature du Client
précédé de la date et de la mention
manuscrite LU ET APPROUVÉ

Par délégation
de M. le Maire
Le 1^{er} Adjoint
T. P. FABER



A. A. SYSTEM S.A.
APPROUVÉ
27 AOÛT 1980

Le Secrétaire-Général

H. CHERIET



POUR COPIE CONFORME

Rochefort, le **27-AOÛT-1980**

Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire en Chef

V. BREILLY

1003/80